



Arrêt

n° 91 203 du 9 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x.

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par x, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile datée du 16.08.2012 et notifiée le même jour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, assisté par Me S. JANSSENS, avocat, , et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 17 octobre 2010 et a sollicité l'asile le 20 octobre 2010. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 mai 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 68.725 du 18 octobre 2011.

1.2. Le 3 novembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe *13quinquies*).

1.3. Le 1^{er} décembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 31 janvier 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 78.669 du 30 mars 2012.

1.4. Le 29 juin 2012, il a introduit une troisième demande d'asile. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 6 juillet 2012.

1.5. Le 8 août 2012, il a introduit une quatrième demande d'asile.

1.6. En date du 16 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, lui notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 octobre 2010, laquelle a été clôturée le 20 octobre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant que le 1^{er} décembre 2012 et le 29 juin 2012 le requérant a introduit une seconde et une troisième demande d'asile qui, respectivement le 31 janvier 2012 et le 6 juillet 2012, ont fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile émanant de l'Office des étrangers ;
Considérant que le 8 août 2012, le candidat a souhaité introduire une quatrième demande d'asile ;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a produit la copie d'un avis de recherche à son nom ;
Considérant que ce document est une copie et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que celle-ci est conforme à l'original ;
Considérant que le candidat n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 ; permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée ».*

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de l'article 32, 3 et 4 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres* ».

2.2. Il fait, tout d'abord, référence aux articles 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 32, 3 et 4, de la Directive 2005/85/CE. Il constate qu'ils instaurent un premier filtre qui vise à éviter des abus de procédure amenant les autorités à investiguer plusieurs fois la même demande d'asile, introduite par la même personne sur la base des mêmes éléments. Dès lors, dans le cadre de demandes multiples, il convient d'examiner l'existence d'un nouvel élément nécessitant un nouvel examen des craintes de persécutions.

Il ajoute que la loi du 15 septembre 2006 limite le rôle de la partie défenderesse à un simple « *soutien administratif* » en phase de recevabilité des demandes d'asile, alors que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est le seul compétent pour examiner le fondement des demandes d'asile. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 88.870 du 11 juillet 2000.

Dès lors, il relève que le contrôle exercé par la partie défenderesse se limite à un examen du caractère nouveau de l'élément présenté comme indiquant de sérieuses craintes de persécutions. Ainsi, la partie défenderesse ne conteste ni le caractère nouveau de l'élément invoqué ni le fait qu'il existe de sérieuses craintes de persécutions dans son chef. Toutefois, cette dernière refuse de prendre en compte la demande d'asile en se prononçant sur la force probante du nouvel élément.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse sort de ses prérogatives visées aux articles 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 32 de la Directive 2005/85/E.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être prononcée sur la force probante du document déposé à l'appui de la quatrième demande d'asile, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi]. [...]».*

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi] [...]»*, sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « *ce document est une copie et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que celle-ci est conforme à l'original* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile mais a apprécié sa force probante, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n° 215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

3.3. Le Conseil précise que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut suffire à énerver la conclusion qui précède.

Ainsi, le Conseil observe qu'en ce qu'elle avance que le requérant est resté en défaut d'établir que le document produit à l'appui de sa quatrième demande d'asile n'est pas de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse confirme le constat posé ci-avant, dès lors qu'elle affirme s'être attachée à l'examen du caractère probant des documents déposés par le requérant.

3.4. Le premier moyen est fondé à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 16 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.